

**RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE  
POUR LE RENOUELEMENT DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS  
AUX CONSEILS DES UFR ALL, SHS ET STS**

**LE PRÉSIDENT,**

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 2 à 17, à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15,
- Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet,
- Vu les statuts d'Avignon Université modifiés et approuvés le 21 mai 2019,
- Vu les statuts de l'UFR Arts, Lettres et Langues (ALL) modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 26 juin 2018,
- Vu les statuts de l'UFR Sciences Humaines et Sociales (SHS) modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 26 février 2019,
- Vu les statuts de l'UFR Sciences, Technologies, Santé (STS) modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 9 novembre 2021,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire et Commission de la recherche du CAC) et conseils des composantes de l'université,
- Vu l'arrêté du président n°2021-25-DAGAP du 22 mars 2021 portant cadrage du vote électronique par internet,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 6 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Organisation**

Il est organisé des élections pour le renouvellement des représentants des personnels aux conseils des UFR Arts, Lettres et Langues (ALL), Sciences Humaines et Sociales (SHS), Sciences, Technologies et Santé (STS).

## **Ces élections se dérouleront par voie électronique.**

L'administration de chaque UFR concernée (ci-après dénommée « service en charge des élections ») est chargée du bon déroulement des opérations électorales. Toute démarche relative à ces scrutins peut être effectuée directement auprès de la direction de l'UFR :

### **- UFR ALL et SHS**

Bureau 2W63 (responsable administrative) et bureau 2W61 (secrétaire)  
74 rue Louis Pasteur – Campus Hannah Arendt - 84029 Avignon cedex 1  
De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi  
Adresses électroniques : [elections-all@univ-avignon.fr](mailto:elections-all@univ-avignon.fr) ou [elections-shs@univ-avignon.fr](mailto:elections-shs@univ-avignon.fr)  
Tél. 04.13.95.13.21

### **- UFR STS**

Bureau B014 (responsable administrative) et bureau B013 (secrétaire)  
301 rue Baruch de Spinoza - Campus Jean-Henri Fabre - BP 21239 - 84911 Avignon cedex 9  
De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi  
Adresses électroniques : [elections-sts@univ-avignon.fr](mailto:elections-sts@univ-avignon.fr)  
Tél. 04.90.14.44.01

## **Article 2 : Date des élections**

Les élections pour le renouvellement des représentants des personnels aux conseils des UFR ALL, SHS et STS auront lieu :

**Du mercredi 8 février 2023 à 9h00 au jeudi 9 février 2023 à 16h00.**

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté.

## **Article 3 : Durée des mandats**

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATSS sont élus pour un mandat d'une durée de quatre ans.

## **Article 4 : Composition des collèges électoraux**

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants au **conseil de l'UFR** qui les concerne au sein des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

### **Collège A des professeurs et personnels assimilés**

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités médicales et odontologiques ainsi que des enseignants associés et invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

## **Collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés**

- les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- les autres enseignants ;
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public reconnu d'utilité publique de recherche ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

## **Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS)**

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques (*autres que les personnels scientifiques des bibliothèques*) et les personnels des services sociaux et de santé ;
- les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

### **Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

**Sont électeurs** dans leur collège respectif, sous réserve de remplir les conditions requises à la date du scrutin :

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'unité, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité**, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.
- **les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.
- **les personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, et qu'ils en fassent la demande.
- **les personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

- **les autres personnels enseignants non titulaires**, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

- **les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public** ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (UMR rattachée à titre principal à l'université).

**PERSONNELS BIATSS** (ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ; les personnels des services sociaux et de santé ; les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques, les personnels de recherche et formation) :

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- **non titulaires** sous réserve d'être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- **les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche d'établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique, de recherche**, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (UMR rattachée à titre principal à l'université).

## Article 6 : Listes électorales

Les listes électorales, établies pour chaque UFR et par collège électoral, sont arrêtées par le président de l'université. Elles seront affichées à compter du **lundi 12 décembre 2022** dans le hall de l'UFR concernée et également mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique propre à l'UFR.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- Personnes inscrites d'office :

La demande d'inscription / rectification sur la liste électorale doit parvenir à l'UFR au plus tard le **mardi 7 février 2023 à 9h00**

- Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse :

La demande d'inscription sur la liste électorale doit parvenir à l'UFR au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne électronique, soit le **mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 à 12h00**

En l'absence de demande effectuée dans les délais impartis, l'électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale sera disponible sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique propre à l'UFR, ainsi qu'auprès du service en charge des élections (cf. article 1).

Ces demandes devront être :

- soit déposées auprès du service en charge des élections.
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction de l'UFR concernée (cf. article 1). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.
- soit adressées par voie électronique sous format PDF, à partir de l'adresse attribuée par l'établissement, à l'adresse électronique de l'UFR dédiée aux élections (cf. article 1).

L'inscription sur la liste électorale ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

### **Article 7 : Évènement postérieur à l'établissement de la liste électorale**

Si un évènement postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit le **mardi 7 février 2023 avant 12h00**, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé.

### **Article 8 : Mode de scrutin**

Les élections s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Article 9 : Nombre de sièges à pourvoir**

<b>CONSEIL UFR ALL</b>	
<b>Collèges concernés</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
<b>A</b>	<b>4</b>
<b>B</b>	<b>4</b>
<b>BIATSS</b>	<b>2</b>

<b>CONSEIL UFR SHS</b>	
<b>Collèges concernés</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
<b>A</b>	<b>5</b>
<b>B</b>	<b>5</b>
<b>BIATSS</b>	<b>2</b>

<b>CONSEIL UFR STS</b>	
<b>Collèges concernés</b>	<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
<b>A</b>	<b>6</b>
<b>B</b>	<b>6</b>
<b>BIATSS</b>	<b>4</b>

### **Article 10 : Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

### **Article 11 : Modalités de dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Les listes de candidatures seront établies sur un formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures ». Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle datée et signée de chaque candidat.

Toute déclaration individuelle de candidature doit être accompagnée de la copie de la pièce d'identité du candidat.

Les formulaires sont disponibles sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique propre à l'UFR et auprès du service en charge des élections.

Seuls les originaux de dépôt de liste et de candidatures individuelles seront acceptés.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les noms, prénoms et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. À défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidature, doivent être :

- Soit déposées auprès du service en charge des élections par le délégué de liste ou en cas d'empêchement par un autre candidat expressément désigné sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ». **Il est vivement recommandé, dans ce cas, de prendre rendez-vous.**
- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction de l'UFR (cf. article 1). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

**À partir du mardi 3 janvier 2023 à 9h00**

**Jusqu'au mercredi 18 janvier 2023 à 12h00.**

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt.

Lors de la réception des candidatures, il sera remis au délégué de liste un récépissé de dépôt de candidatures. Ce récépissé atteste uniquement que la liste de candidats a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes de candidats qui le souhaitent adresseront leur profession de foi. Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr), dans la rubrique propre à l'UFR et affichées dans le hall de l'UFR. Pour ce faire, les délégués des listes candidates devront transmettre avant le **mercredi 18 janvier 2023 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse électronique de l'UFR dédiée aux élections (cf. article 1).

Le document ne doit pas dépasser 5 Mo, deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Les logos des listes devront respecter les formats suivants : images aux formats jpg, png ou bmp de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500 Ko et devront être transmis par les délégués de listes, dans les mêmes délais que ceux prévus pour les professions de foi, à l'adresse électronique dédiée aux élections.

## **Article 12 : Recevabilité des candidatures**

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit, à la diligence du service en charge des élections mentionné à l'article 1, le **jeudi 19 janvier 2023** pour émettre un avis sur la recevabilité des candidats.

Le cas échéant, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. À l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation.

Les listes candidates déclarées recevables, arrêtées par le président, sont immédiatement affichées dans le hall de l'UFR et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université, dans la rubrique propre à l'UFR.

### **Article 13 : Propagande électorale**

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la campagne électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée des scrutins et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans les locaux où sont installés les postes informatiques destinés aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique.

### **Article 14 : Vote par procuration**

Le recours au vote électronique exclut l'usage des procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du code de l'éducation ne sont pas applicables.

### **Article 15 : Modalités relatives au scrutin**

#### **Article 15-1 : Vote électronique**

Le vote électronique par internet est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiés à « LEGAVOTE », société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S de Lyon sous le numéro 878 188 176 dont le siège social est 110 avenue Barthelemy Buyer, 69009 LYON, ci-après dénommée par « le prestataire ».

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « *fichier des électeurs* » et « *contenu de l'urne électronique* » ;
- en cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;
- en cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, le cas échéant, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

## **Article 15-2 : Expertise indépendante**

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné :

- est un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- n'a pas d'intérêt dans la société prestataire ;
- est indépendant du président de l'université et du prestataire.

Le rapport d'expertise sera transmis par le Président :

- à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- aux délégués des listes de candidats ayant déposé une candidature au scrutin.

## **Article 15-3 : Cellule d'assistance technique**

L'université met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée de représentants de l'administration et du prestataire :

- Madame Andréa CHEVASSU, cheffe de projet au sein de la Direction opérationnelle des systèmes d'information (andrea.chevassu@univ-avignon.fr) ;
- Monsieur Thierry VALET, délégué à la protection des données (dpo@univ-avignon.fr) ;
- Monsieur Julien DARDENNE, référent sécurité des systèmes d'information (rsi@univ-avignon.fr) ;
- Monsieur Adrien BABORIER, directeur technique de la société LEGAVOTE ;
- Madame Eva PERREOL, cheffe de projet de la société LEGAVOTE.

## **Article 15-4 : Notice de vote**

Chaque électeur recevra, à son adresse électronique institutionnelle, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit au plus tard le **lundi 23 janvier 2023**, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ces éléments seront transmis par le prestataire selon des modalités garantissant sa confidentialité.

## **Article 15-5 : Liste, rôle et composition des bureaux de vote électroniques**

Il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin.

Chaque bureau de vote électronique est composé :

- d'un président, désigné par le président de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'université ;
- des délégués de listes, désignés par chacune des listes candidates.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité, de l'ensemble des scrutins des UFR concernées qui se dérouleront du **mercredi 8 février 2023 à 9h00 au jeudi 9 février 2023 à 16h00**.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- d'un président, désigné par le président de l'université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'université ;
- des délégués de listes.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement du président ce dernier est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Le bureau de vote électronique centralisateur a seul les compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, il procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
- il procède aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement.

Les compétences partagées par le bureau de vote électronique centralisateur et le bureau de vote de l'UFR sont :

- vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
- se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

À tout moment, les membres des bureaux de vote ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre du scrutin les concernant :

- l'état de fonctionnement des serveurs de vote (serveur principal et serveur de secours) ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation par scrutin ;
- les listes d'émargement par scrutin ;
- le journal des événements ;
- le contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote (code de scellement inchangé pendant toute la durée du scrutin).

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de listes et candidats, bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Les membres des bureaux de vote sont soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.

## **Article 15-6 : Formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote**

La réunion de formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote aura lieu la veille de l'ouverture du scrutin, soit le **mardi 7 février 2023 à partir de 14h00**.

Le scellement interviendra après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, et la génération des clés de déchiffrement, sous le contrôle des membres et des participants.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture du scrutin ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procédera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

À l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de déchiffrement sont remises au président du bureau de vote électronique centralisateur, puis aux autres membres de ce même bureau. Les clés de déchiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

La remise des clés de déchiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité.

Six clés de déchiffrement seront générées et attribuées dans les conditions suivantes :

- une clé pour le président ;
- une clé pour le secrétaire ;
- quatre clés à l'attention de quatre délégués de listes ou candidats, membres du bureau de vote électronique centralisateur, volontaires pour détenir une clé. À défaut de volontaires, un tirage au sort attribuera les clés aux délégués. Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et de scellement du système de vote.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « *code de scellement* » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée automatiquement par le système. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de déchiffrement.

À l'issue du scellement des urnes, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur la liste électorale.

## **Article 15-7 : Accès au site de vote et authentification des électeurs**

L'espace de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone). Il contient une page d'aide avec la notice explicative du vote et les coordonnées du support électeurs.

Le prestataire génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'électeur a lui seul connaissance de son identifiant et de son mot de passe qui lui auront été transmis au préalable.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'authentification de l'université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse

<https://univ-avignon.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie de l'identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- Puis, saisie du numéro HARPEGE de chaque votant ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par SMS ou serveur vocal.

Une procédure de réassort est mise en place à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants.

### **Article 15-8 : Expression du suffrage et émargement**

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

### **Article 15-9 : Supervision et assistance**

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert indiqué dans la notice de vote et disponible 24h/24 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, le prestataire met à disposition un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, disponible 24h/24 pendant la durée du scrutin, permettant aux électeurs, via un formulaire :

- le réassort de leur identifiant personnel ;
- d'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique du prestataire.

Après authentification, quel que soit le canal utilisé (assistance téléphonique ou support en ligne), l'identifiant de l'électeur sera transmis à l'adresse électronique institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse électronique préenregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration de l'UFR, par courriel à l'adresse électronique mentionnée à l'article 1, permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur.

À l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse électronique, convenue avec l'électeur.

### **Article 15-10 : Sécurité pendant le scrutin**

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique feront l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne seront inaccessibles ;
- la liste d'émargement et le compteur des votes ne seront accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- aucun résultat partiel ne pourra être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote seront réservées aux seules personnes chargées par le prestataire de la gestion et de la maintenance du système de vote et ne pourront avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote seront immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

### **Article 15-11 : Lieux de vote**

Le vote électronique par internet se déroule sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance). Le vote peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à internet.

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a toutefois la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste informatique dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'UFR et accessible pendant les heures de service.

La localisation des salles munies d'un poste informatique en accès libre dédié au scrutin, aux heures de bureau pendant la période de vote, sera indiquée ultérieurement dans un arrêté complémentaire.

L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter à partir du poste informatique dédié, se faire assister par un électeur de son choix.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

### **Article 15-12 : Participation aux élections des personnes en situation de handicap**

En ce qui concerne le vote à l'aide d'un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance), le prestataire s'engage à respecter les normes d'accessibilité pour malvoyants et celles du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

En ce qui concerne le vote à l'aide d'un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (à distance), l'UFR doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

### **Article 15-13 : Clôture du scrutin et dépouillement**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur, ou son représentant, et d'au moins deux délégués de listes parmi les détenteurs de clés de déchiffrement est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement du système et l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Le dépouillement est déclenché par la saisie d'au moins trois clés de déchiffrement prévu, en présence du président du bureau de vote centralisateur, ou de son représentant, et d'au moins deux délégués de listes ou candidats parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombres de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste de candidats.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de proclamation des résultats.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés pourra être déroulée de nouveau si nécessaire.

### **Article 15-14 : Calcul et édition des résultats**

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

### **Article 15-15 : Établissement du procès-verbal de déroulement des opérations électorales**

À l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique dresse un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, qui est remis au président de l'université. Le bureau de vote électronique centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électronique.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

## **Article 16 : Proclamation des résultats**

Le président de l'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

L'arrêté portant proclamation des résultats sera publié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 20 du présent arrêté.

## **Article 17 : Conservation des données du vote**

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'université garantit la conservation sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, des matériels de vote, des fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec les déclarations de candidatures et les professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

## **Article 18 : Médiateur académique**

Conformément à l'article D 222-42-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

## **Article 19 : Modalités de recours**

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes  
16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

## Article 20 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence et dans le hall de chaque UFR concernée.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

## Article 21 : Exécution

Le directeur général des services de l'université et les directeurs des UFR ALL, SHS et STS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux concernés.

Fait à Avignon, le 7 décembre 2022

Le Président d'Avignon Université

  
  
Philippe ELLERKAMP

AVIGNON  
UNIVERSITÉ  
74 rue  
Louis Pasteur  
84029 Avignon  
cedex 1

Transmis au Recteur de région académique, Chancelier des universités, et publié le **09 DEC. 2022**

## ANNEXE

### Calendrier des opérations électorales Renouvellement des représentants des personnels aux conseils d'UFR ALL, SHS et STS

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales (Au moins 20 jours avant le scrutin)	12 décembre 2022
Début du dépôt des candidatures	3 janvier 2023 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures et éventuellement des professions de foi	18 janvier 2023 à 12h00
Envoi de la notice de vote aux électeurs (Au moins 15 jours avant le premier jour de scrutin)	23 janvier 2023 au plus tard
Réunion du Comité électoral consultatif pour avis sur la recevabilité des candidatures et sur la composition des bureaux de vote électronique.	19 janvier 2023
Affichage des listes de candidatures recevables et des professions de foi (Au moins 15 jours avant le premier jour de scrutin)	23 janvier 2023
Date limite des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse (5 jours francs avant la date de scellement des urnes électroniques)	1 <sup>er</sup> février 2023 à 12h00
Scellement des urnes électroniques	7 février 2023 à partir de 14h00
Scrutins	Du 8 février 2023 à 9h00 Au 9 février 2023 à 16h00
Dépouillement	À l'issue des scrutins
Proclamation des résultats	Dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le 5 <sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats